



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DELIBERATION N° 017-2026/ARCOP/CRD DU 27 MARS 2026
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR LE RAPPORT
D'INVESTIGATION RELATIF AUX FAITS DE MENACES PROFEREES A
L'ENDROIT DES MEMBRES DE LA SOUS-COMMISSION D'EVALUATION
DES OFFRES IMPUTES AU DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE GENIE
HYDRAULIQUE DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES RESTREINT
N° 047/2025/MERF-ODEF/PRMP/R4C-TOGO DU 05 FEVRIER 2025
PORTANT SUR LES TRAVAUX DE REALISATION DE FORAGE ET DE
MISE EN PLACE DU SYSTEME D'IRRIGATION ET AMENAGEMENT
HYDRO-AGRICOLE SUR LA ZAAP D'AKAGLA KOPE (AVE)**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la dénonciation anonyme datée du 06 mars 2026 et enregistrée le 07 mars 2026 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0445 ;

Vu le rapport d'investigation portant sur des faits ci-dessous résumés et adopté ce jour ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité ;

Adopte la présente délibération conformément à la loi ;

FAITS

Le 06 mars 2025, l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) a été saisie d'une dénonciation anonyme relative aux menaces proférées à l'encontre des membres de la sous-commission d'évaluation des offres dans le cadre de l'appel d'offres restreint n° 047/2025/MERF-ODEF/PRMP/R4C-TOGO du 05 février 2025 portant sur les travaux de réalisation de forage et de mise en place du système d'irrigation et aménagement hydro-agricole sur la ZAAP d'Akagla Kopé (Avé) initié par l'Office de développement et d'exploitation des forêts (ODEF).

En effet, l'auteur de la dénonciation a exposé que dans le cadre de la procédure sus-référencée, la sous-commission d'évaluation des offres était en séance lorsque le responsable de la société GENIE HYDRAULIQUE, soumissionnaire à l'appel d'offres concerné, a téléphoniquement contacté un des membres de cette sous-commission pour lui dire qu'il est entièrement au courant du déroulement



de l'évaluation des offres avant de menacer de dénoncer à l'ARCOP et à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP) la manière dont l'évaluation est conduite. Le dénonciateur a précisé avoir enregistré les propos tenus au cours dudit appel téléphonique.

Aux fins de faire la lumière sur les faits ci-dessus exposés, la direction générale de l'ARCOP a procédé à une enquête qui s'est matérialisée par l'audition de la Personne responsable des marchés publics (PRMP) de l'ODEF, d'un membre de la sous-commission d'évaluation des offres contacté, du Directeur général de la société GENIE HYDRAULIQUE et du Directeur général de la société HYDRO EXPERT Sarl.

AUDITION DE MONSIEUR PATSHO-AMOUZOU Yao, PRMP DE L'ODEF

M. PATSHO-AMOUZOU Yao a confirmé les faits dénoncés et précisé que l'évaluateur contacté par le Directeur général de la société GENIE HYDRAULIQUE est monsieur KPEKPASSI-AMIDOU Achraf.

La PRMP a indiqué qu'à l'issue de l'évaluation initiale, la société HYDRO EXPERT Sarl avait été désignée attributaire provisoire du marché avant que la DNCCP ne recommande un réexamen des offres à l'aune des critères de qualification. Elle a poursuivi qu'après la reprise de l'évaluation des offres, la procédure a été déclarée infructueuse avec l'avis favorable de la DNCCP puis relancée par appel d'offres ouvert qui a abouti à l'attribution du marché à la société HYDRO EXPERT Sarl.

Le nommé PATSHO-AMOUZOU a précisé que la société GENIE HYDRAULIQUE n'avait pas pris part à la nouvelle procédure qui avait été initiée.

Il importe de souligner qu'au cours de son audition, la PRMP a mis à la disposition de l'ARCOP l'enregistrement audio portant sur les échanges que le nommé KPEKPASSI-AMIDOU Achraf a eus avec le Directeur général de la société GENIE HYDRAULIQUE, le nommé MASSASSABA Abokou.

AUDITION DE MONSIEUR MASSASSABA Abokou, DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE GENIE HYDRAULIQUE

Lors de son audition, monsieur MASSASSABA Abokou a exposé que le consultant KPEKPASSI-AMIDOU Achraf qu'il ne connaissait pas personnellement était désigné dans le dossier d'appel d'offres comme personne à contacter pour avoir des informations complémentaires et c'est à ce titre qu'il l'a contacté, une seule fois, après le dépôt des offres aux fins de l'intriguer.



Poursuivant, le susnommé a indiqué que sa déclaration suivant laquelle il est au courant de l'ensemble du déroulement de l'évaluation des offres était simplement un argument avancé avant de présenter ses excuses pour son comportement tout en soulignant qu'il n'avait aucune intention de nuire à qui que ce soit.

Par ailleurs, le sieur MASSASSABA a déclaré que le Directeur général de la société HYDRO EXPERT Sarl, le nommé ISSIFOU Liassou, l'avait contacté avant la date limite du dépôt des offres pour lui demander de l'accompagner dans le cadre de la procédure concernée en lui précisant que cette démarche lui avait été recommandée par monsieur KPEKPASSI-AMIDOU Achraf.

AUDITION DE MONSIEUR KPEKPASSI-AMIDOU Achraf, CONSULTANT, MEMBRE DE LA SOUS-COMMISSION D'EVALUATION DES OFFRES

Monsieur KPEKPASSI-AMIDOU Achraf a déclaré qu'il a été recruté en qualité de consultant pour le projet d'irrigation de la ZAAP d'Akagla Kopé avec pour missions l'élaboration du dossier technique et du dossier d'appel d'offres, la participation à l'évaluation des offres ainsi que le contrôle et le suivi des travaux.

Il a précisé avoir proposé, dans le cadre de l'élaboration du dossier d'appel d'offres, une liste restreinte d'entrepreneurs à consulter tout en indiquant que le coordonnateur du projet pouvait la modifier. Il a cité notamment l'intégration ultérieure de la société GENIE HYDRAULIQUE sur ladite liste.

Par ailleurs, s'agissant de la société HYDRO EXPERT Sarl, le sieur KPEKPASSI-AMIDOU a déclaré connaître son dirigeant et l'avoir proposé en raison de ses compétences techniques à l'instar des autres entrepreneurs figurant sur sa liste restreinte tout en reconnaissant avoir contacté ceux-ci avant le lancement de la procédure afin de vérifier leur disponibilité. Le susnommé a contesté avoir donné instruction au nommé ISSIFOU Liassou de s'associer à un autre entrepreneur avant d'ajouter qu'il n'a posé aucun acte visant à favoriser l'attribution du marché à la société HYDRO EXPERT Sarl.

Monsieur KPEKPASSI-AMIDOU a admis n'avoir été contacté qu'une seule fois, durant l'évaluation des offres, par le Directeur général de la société GENIE HYDRAULIQUE qui a tenu des propos menaçants à l'endroit des membres de la sous-commission d'évaluation des offres tout en précisant ne pas le connaître et n'avoir jamais échangé avec lui auparavant.



AUDITION DE MONSIEUR ISSIFOU Liassou, DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE HYDRO EXPERT SARL

Monsieur ISSIFOU Liassou a déclaré connaître le nommé KPEKPASSI-AMIDOU Achraf dans un cadre purement professionnel depuis l'année 2021 à l'occasion de la réalisation des travaux de forages financés par la FAO et la GIZ et pour lesquels ce dernier était intervenu en qualité de promoteur du cabinet chargé du contrôle de ces travaux.

Poursuivant, le Directeur général de la société HYDRO EXPERT Sarl a précisé que monsieur KPEKPASSI-AMIDOU l'avait contacté une seule fois dans le cadre de la procédure concernée pour l'informer de l'inscription de sa société sur une liste restreinte sans lui donner une quelconque instruction. Le susnommé a reconnu qu'il revient en principe à l'ODEF de contacter les candidats inscrits sur la liste restreinte avant d'ajouter qu'il existait une familiarité entre lui et le sieur KPEKPASSI-AMIDOU qui avait conduit ce dernier à le contacter directement.

Par ailleurs, le sieur ISSIFOU a souligné connaître monsieur MASSASSABA Abokou, Directeur général de la société GENIE HYDRAULIQUE, avec qui il entretient des contacts occasionnels pour obtenir ses conseils professionnels en matière de forages. Il a soutenu que dans le cadre de la procédure dont s'agit, il a contacté monsieur MASSASSABA uniquement pour solliciter ses conseils avant de réfuter formellement les déclarations de ce dernier suivant lesquelles il lui a demandé de l'accompagner, sur instruction de monsieur KPEKPASSI-AMIDOU.

Enfin, le nommé ISSIFOU a soutenu que monsieur KPEKPASSI-AMIDOU n'avait exercé aucune influence visant à attribuer le marché concerné à sa société.

DISCUSSION

Considérant que de l'examen des auditions et de l'analyse de l'élément audio portant sur les échanges téléphoniques entre le sieur KPEKPASSI-AMIDOU et le Directeur général de la société GENIE HYDRAULIQUE, il ressort que ce dernier a effectivement tenu des propos tendant à demander à l'ensemble des membres de la sous-commission de garantir la régularité de l'évaluation des offres sous peine de les dénoncer auprès de l'ARCOP et de la DNCCP ;

Considérant que suivant le 4^e tiret de l'article 49 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics, constitue une pratique anticoncurrentielle le fait pour un entrepreneur de tenter d'influer sur l'évaluation des offres ou sur les décisions d'attribution, y compris la proposition de tout paiement ou avantage indu ;

Que cette disposition vise à assurer à l'agent public qui intervient, entre autres, dans la passation des contrats de la commande publique d'accomplir ses fonctions en toute indépendance en se laissant guider par sa conscience professionnelle et sans céder à aucune pression extérieure conformément à l'article 7 du décret n° 2019-097/PR du 08 juillet 2019 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;

Considérant qu'en l'espèce, les menaces de dénonciation adressées aux membres de la sous-commission d'évaluation des offres par l'invocation d'une saisine de l'ARCOP et de la DNCCP révèlent une volonté manifeste d'exercer sur eux des pressions susceptibles de porter atteinte à leur indépendance dans le processus d'évaluation des offres ;

Qu'interpellé, monsieur MASSASSABA a indiqué avoir seulement voulu intriguer, par son appel, le nommé KPEKPASSI-AMIDOU, sans chercher à nuire à qui que ce soit ou à influencer sur les résultats de l'évaluation des offres ;

Considérant que toutefois, cet argumentaire ne saurait être pertinent dès lors que son agissement visant à veiller au bon déroulement voire à la régularité des travaux de l'évaluation des offres faute de quoi il saisirait l'ARCOP et la DNCCP est assez évident voire révélateur de son immixtion dans l'accomplissement des missions de la sous-commission d'évaluation des offres ;

Que même à supposer que le nommé MASSASSABA dispose d'éléments ou d'informations pouvant lui permettre de douter de l'intégrité des évaluateurs voire de la régularité de leurs travaux, il ne lui revient pas de les contacter pour leur servir les propos ci-dessus exposés dans la mesure où il connaît bien le dispositif mis en place pour recevoir les plaintes et dénonciations ;

Que dans le même sens, en déclarant au consultant KPEKPASSI-AMIDOU qu'il est au courant de tout ce qui se passe au sein de la commission d'évaluation des offres alors qu'il n'en fait pas partie, il ne fait l'objet d'aucun doute que le nommé MASSASSABA a tenu des propos menaçants susceptibles d'être dénoncés s'il n'est pas retenu attributaire ;

Que ces faits sont constitutifs de menaces sur fond de mensonge dans la mesure où le susnommé a déclaré qu'il a juste dit cela pour intriguer son interlocuteur ; qu'il ressort de ces éléments que l'agissement du nommé MASSASSABA constitue un acte d'intimidation à l'égard des évaluateurs pour leur inspirer la crainte de se voir dénoncer ;



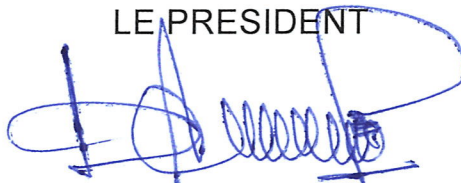
Qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de conclure que les faits de menaces reprochés au Directeur général de la société GENIE HYDRAULIQUE sont établis et sont constitutifs de tentative d'influer sur l'évaluation des offres prévue par l'article 49 précité.

DECIDE :

1. Dit que les faits de tentative d'influer sur l'évaluation des offres ou sur la décision d'attribution du marché reprochés au Directeur général de la société GENIE HYDRAULIQUE, monsieur MASSASSABA Abokou, sont constitués ;
2. Dit que la dénonciation est fondée ;
3. Dit que le Comité de règlement des différends (CRD) sera saisi desdits faits en formation disciplinaire ;
4. Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la PRMP de l'ODEF, à la société GENIE HYDRAULIQUE ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente délibération qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Dindangue KOMINTE